



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Northstar Energy
Corporation**

GH-1-98

Mai 1998

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Northstar Energy Corporation

Demande de date du 23 mai 1997

GH-1-98

Mai 1998

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1998-4F
ISBN 0-662-82944-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau des publications
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta), T2P 3H2
Courrier électronique: orders@neb.gc.ca
Télécopieur: (403) 292-5503
Téléphone: (403) 292-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1998-4E
ISBN 0-662-26865-2

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 3H2
E-Mail: orders@neb.gc.ca
Fax: (403) 292-5503
Phone: (403) 292-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	ii
Liste des figures	ii
Liste des annexes	ii
Abréviations	iii
Exposé et comparutions	iv
1. Introduction	1
2. Décisions de l'Office	3
2.1 Décision de l'Office sur la motion du ministère de l'Énergie de l'Alberta	3
2.2 Décision de l'Office sur la motion d'Advantage Pipeline Company Inc.	6
3. Environnement	11
4. Tracé et besoins en terrains	12
4.1 Choix du tracé et des sites	12
4.1.1 Choix du tracé	12
4.1.1.1 Tracé proposé	12
4.1.2 Choix des sites	13
4.2 Besoins en terrains	13
5. Aspects techniques	15
5.1 Installations	15
5.2 Conception et sécurité	15
5.2.1 Topographie karstique	15
5.2.2 Usage d'explosifs	16
6. Questions financières, droits, tarifs et transport	17
6.1 Questions financières	17
6.2 Droits, tarifs et transport	17
7. Questions touchant l'intérêt public	18
8. Dispositif	29

Liste des tableaux

4-1	Tronçons parallèles	13
6-1	Droits proposés	17

Liste des figures

1-1	Projet de gazoduc Coleman	2
-----	-------------------------------------	---

Liste des annexes

I	Liste des questions à traiter durant l'instance GH-1-98	30
II	Ordonnance XG-N150-29-98	31

Abréviations

10 ³ m ³ /j	millier de mètres cubes par jour
10 ⁶ m ³ /j	million de mètres cubes par jour
10 ⁹ m ³	milliard de mètres cubes
10 ³ pi ³	millier de pieds cubes
10 ⁹ pi ³	milliard de pieds cubes
10 ⁶ pi ³ /j	million de pied cubes par jour
Advantage	Advantage Pipeline Company Inc.
AEUB	Alberta Energy and Utility Board
ANG	Alberta Natural Gas Company Ltd
BK	borne kilométrique
CAN/CSA	Association canadienne de normalisation
Canadian 88	Canadian 88 Energy Corp.
CC	conservation de charge
col	col Phillips
DE	diamètre extérieur
FAN	Federation of Alberta Naturalists
frontière Alberta-C.-B.	frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique
GJ	gigajoule
Husky	Husky Oil Operations Ltd.
km	kilomètre
kPa	kiloPascal
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
le rapport	rapport d'examen environnemental préalable
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
MÉA	ministère de l'Énergie de l'Alberta
mm	millimètre
MPEA	Ministère de la protection environnementale de l'Alberta, Service des et forêts
NEC	Northstar Energy Corporation
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Novagas	Novagas Clearinghouse Pipeline Ltd.
NPS	diamètre nominal du tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
Pan-Alberta	Pan-Alberta Gas Ltd.
PO	Protocole d'entente
réseau WAS	Western Alberta System
RPT	<i>Règlement sur les pipelines terrestres</i>
Shell	Shell Canada Limitée
Westcoast	Westcoast Energy Inc.
Westminster	Westminster Resources Ltd.
Ziff	Ziff Energy Group

Exposé et comparutions

EN VERTU DE la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi sur l'ONÉ») et de ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Northstar Energy Corporation, en date du 23 mai 1997, en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ relativement au projet de gazoduc Coleman.

CONFORMÉMENT AUX instructions diffusées par l'Office national de l'énergie dans l'ordonnance d'audience GH-1-98.

DEMANDE EXAMINÉE dans le cadre d'une audience orale tenue les 30 et 31 mars et les 1^{er}, 2 et 6 avril 1998.

DEVANT :

J.A. Snider	président
R.J. Harrison	membre
D. Valiela	membre

COMPARUTIONS :

D.G. Davies H.R. Huber	Northstar Energy Corporation
R. MacDonald	Alberta Fish and Game Association
N.J. Schultz B. Troicuk	Association canadienne des producteurs pétroliers
M. Posey	Federation of Alberta Naturalists
A.L. McLarty B.J. Roth	Advantage Pipeline Company Inc.
R.W. Graw	Alberta Natural Gas Pipeline Company Ltd
J.J. Ruitenschild	Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée
D.C. Edie	Canadian 88 Energy Corp.
J.H. Smellie J. Gagnon	NOVA Gas Transmission Ltd.
D.M.K. Ellerton	Pacific Gas and Electric Company
E.S. Decter	Pan-Alberta Gas Ltd.

R. Hunter	PG&E Gas Transmission, Northwest Corporation
G.W. Toews	TransCanada Gas Services
C.J.C. Page	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
H. Ganske	Irene Elaine Mielke
C. McKinnon	avocate de l'Office

Chapitre 1

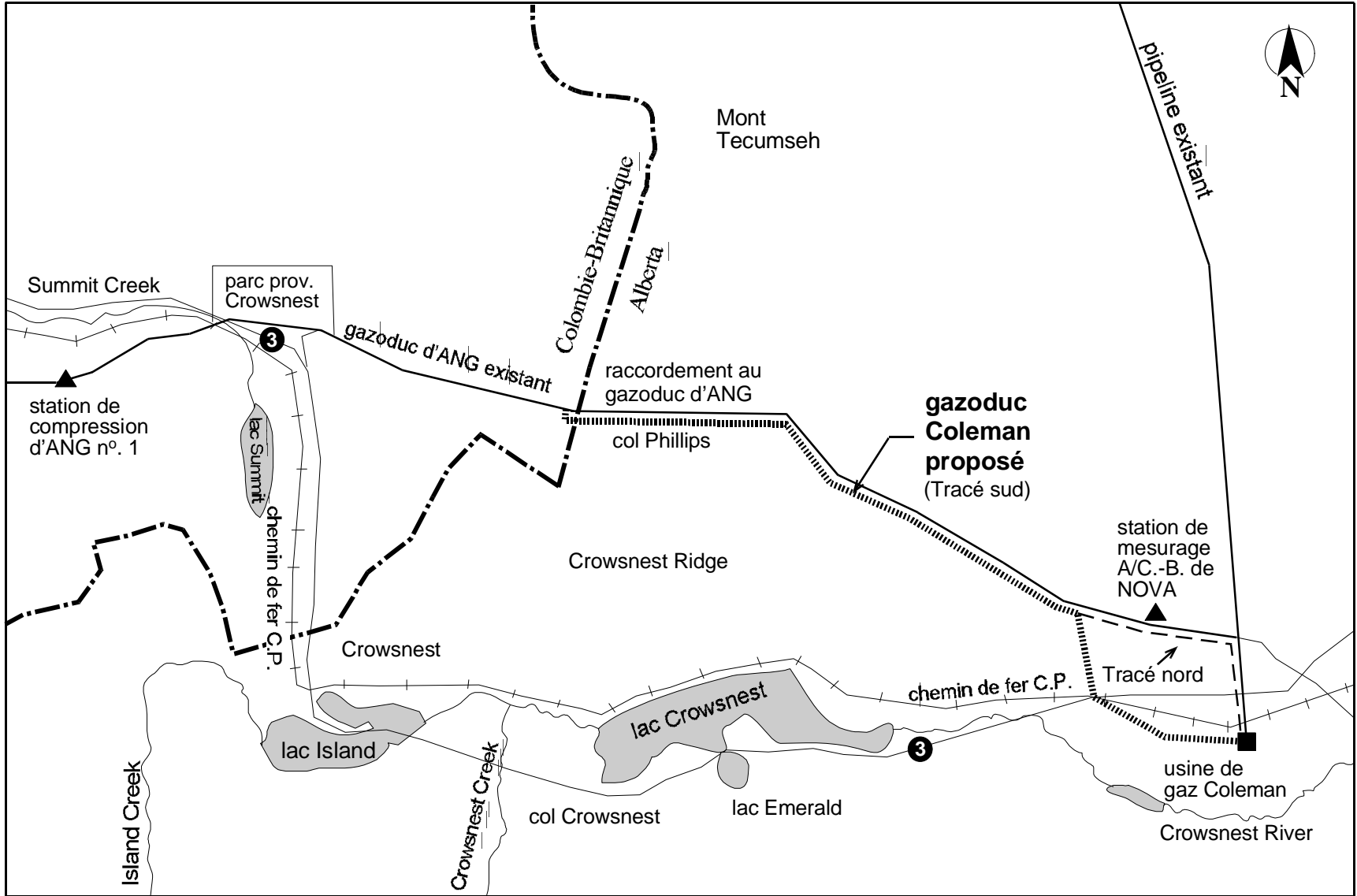
Introduction

Le 23 mai 1997, Northstar Energy Corporation («NEC») a demandé à l'Office national de l'énergie (l'«Office» ou l'«ONÉ»), aux termes de l'article 58, partie III, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), de rendre une ordonnance l'autorisant à construire et à exploiter une canalisation pour le transport de gaz naturel. Le gazoduc, qui aurait 406 mm de diamètre extérieur («DE») et environ 7,2 km de longueur, débiterait à l'usine de gaz Coleman de NEC, située à l'ouest de Coleman à Savanna, en Alberta 2-11-8-5 W5M, et se raccorderait à la canalisation principale de transport d'Alberta Natural Gas Company Ltd («ANG»), située 10 m à l'ouest de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique («frontière Alberta-C.-B.»), en passant par le col Phillips. La canalisation projetée, appelée gazoduc Coleman, est représentée dans la figure 1-1. Le coût en capital du projet est évalué à 6 467 000 \$. Au départ, la capacité faisant l'objet de contrats se chiffrait à environ $1042 \cdot 10^3 \text{m}^3$ ($37 \cdot 10^6 \text{pi}^3$) de gaz naturel non corrosif par jour.

L'Office a décidé d'examiner la demande dans le cadre d'une audience orale. À cette fin, il a diffusé le 8 janvier 1998 l'ordonnance d'audience GH-1-98, qui exposait les instructions relatives au déroulement de l'instance. L'audience s'est tenue à Calgary, du 30 mars au 2 avril et le 6 avril 1998.

Deux motions préliminaires ont été déposées avant le début de la partie orale de l'instance. L'une, de la part du ministère de l'Énergie de l'Alberta, traitait de la question de savoir si le gazoduc projeté relevait de la compétence de l'Office. La seconde motion, déposée par Advantage Pipeline Company Inc., soutenait que NEC aurait dû présenter sa demande aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, plutôt que sous le régime de l'article 58. L'Office a entendu les deux motions le 6 avril 1996 et diffusé ses décisions à leur sujet le 24 avril 1998, lesquelles forment le chapitre 2 des présents motifs de décision.

Figure 1-1
Projet de gazoduc Coleman



Chapitre 2

Décisions de l'Office

2.1 Décision de l'Office sur la motion du ministère de l'Énergie de l'Alberta

Avant le début de la partie orale de l'instance, le ministère de l'Énergie de l'Alberta («MÉA») a déposé une motion préliminaire sur la question de savoir si l'Office avait compétence à l'égard du gazoduc projeté. Comme l'exige la *Loi sur la Cour fédérale*, le MÉA a dûment signifié un avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux compétents.

Plaidoirie des parties

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le MÉA a soutenu qu'étant donné que le gazoduc projeté ne dépasserait que de 10 mètres la frontière Alberta-C.-B., la demande représentait de la part de NEC une tentative déguisée d'échapper à la compétence de la province. Selon la position du MÉA, le gazoduc constitue réellement une entreprise intraprovinciale et, tel qu'il est présenté dans la demande, il représente un subterfuge de la part de NEC pour se soustraire à la compétence provinciale.

Le MÉA a fondé sa motion principalement sur une décision du Conseil privé dans la cause *P.G. (Ontario) c. Winner*¹. Dans cette affaire, la cour a statué que :

[Traduction] En parvenant à cette conclusion, ses Seigneuries ne sauraient être supposées accepter l'idée qu'un transporteur qui est essentiellement un transporteur intérieur peut se soustraire à la compétence d'une province en commençant ses activités à quelques milles au-delà de la frontière. Pareil subterfuge ne lui serait d'aucune utilité. Tout comme la question de l'existence d'une entreprise d'interconnexion dépend de toutes les circonstances du cas, celle de savoir s'il s'agit d'une entreprise locale déguisée en entreprise d'interconnexion doit être tranchée à la lumière des faits de la cause et de l'interprétation du fond de la loi ou du règlement.

M^{me} Page, avocate du MÉA, a soutenu que le gazoduc a pour nature intrinsèque la conduite d'opérations intraprovinciales et qu'il ne s'agit pas d'une entreprise fédérale. Aucune raison technique ou commerciale ne dicte que le point d'interconnexion se situe en Colombie-Britannique, si ce n'est la tentative de NEC de faire en sorte que le gazoduc soit du ressort de l'ONÉ. NEC a expliqué que le projet avait été conçu comme un gazoduc transfrontalier pour éliminer toute incertitude au sujet de la compétence de l'ONÉ et éviter les retards si sa compétence était mise en doute. Il est clair que le chevauchement de la frontière est un artifice et n'est pas justifié par des opérations interprovinciales. La véritable raison d'être du projet n'est pas de nature interprovinciale. Le gazoduc ne dépasse la

¹ [1954] C.A. 541, p. 582.

frontière que de 10 mètres : environ 99,9 % de la canalisation se trouve en Alberta et 0,1 % en Colombie-Britannique.

Cette minuscule composante extraprovinciale constitue une preuve convaincante que le projet est présenté sous un faux jour et ne comporte aucunement l'objectif d'interconnexion nécessaire pour qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un ouvrage interprovincial. La conclusion qu'il s'agit d'une tentative déguisée de la part de NEC pour influencer la question du ressort s'impose donc. La loi veut que pareil subterfuge échoue.

Par conséquent, le MÉA a soutenu que, faute de compétence, l'ONÉ devrait rejeter la demande visant le projet Coleman.

Advantage Pipeline Company Inc.

Advantage appuyait la motion du MÉA. M. Roth, au nom d'Advantage, a souligné qu'il faut trancher la question du pouvoir constitutionnel de l'Office sur le gazoduc Coleman sans égard au fait que la canalisation franchit la frontière Alberta-C.-B. Il n'y a aucune justification fonctionnelle ou opérationnelle au fait de prolonger le gazoduc au-delà de la frontière.

Le seul motif qui permettrait éventuellement de soutenir que le gazoduc Coleman pourrait être de nature fédérale serait le fait que, puisque la totalité de l'approvisionnement transporté serait destinée à des marchés intraprovinciaux, le gazoduc ferait partie d'une seule entreprise fédérale réalisée de concert avec ANG. M. Roth a soutenu que, selon la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Westcoast c. Canada (Office national de l'énergie)*¹, une telle conclusion ne serait admissible en l'absence d'une gestion, d'une administration et d'un contrôle communs.

Northstar Energy Corporation

M. Huber, au nom de NEC, a déclaré que la question que soulève le MÉA peut être aisément tranchée en posant une question de fait : est-ce que le gazoduc traverse la frontière Alberta-C.-B.? La réponse est affirmative et il s'ensuit qu'il s'agit d'un ouvrage interprovincial. M. Huber a également soutenu que le gazoduc Coleman constituerait un pipeline fédéral même s'il ne s'étendait pas au-delà de la frontière, parce qu'il serait construit dans le seul et unique but d'exporter du gaz de la province de l'Alberta et qu'il s'interconnecterait avec le pipeline d'ANG, qui est de ressort fédéral.

NEC a argué que, s'il est possible de déguiser une entreprise pour lui donner une composante fédérale artificielle, il n'en est pas ainsi d'un ouvrage concret comme un pipeline. Selon la décision *Westcoast*, la façon dont une entreprise aurait pu être structurée ou dont des entreprises analogues sont menées n'est pas pertinente. De même, NEC a fait valoir qu'il faut considérer un ouvrage tel qu'il se présente. En l'espèce, le gazoduc Coleman est une canalisation qui reliera physiquement les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et, en tant que tel, il est carrément visé par l'exception prévue à l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par la définition du terme pipeline, à l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ.

¹ Non publiée, Cour suprême du Canada, dossier n° 25259, 19 mars 1998.

En réponse à l'argument du MÉA selon lequel le gazoduc de NEC n'a pas de composante fédérale légitime, NEC a demandé qu'est-ce qu'il y avait de plus légitimement de ressort fédéral que l'exportation de gaz naturel? La totalité du gaz transporté par la canalisation Coleman est destinée à l'exportation.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que, pour les fins de la présente motion, il importe de faire une distinction entre les notions d'«ouvrage» et d'«entreprise». Un ouvrage constitue une chose physique, selon le jugement rendu dans la cause *Montréal c. Montréal St. Ry*¹. Une entreprise, par contre, a été définie comme un arrangement en vertu duquel des choses physiques sont utilisées². Il ne fait aucun doute qu'un gazoduc est un «ouvrage» au sens habituel du terme. Bien que l'exploitation d'un pipeline et des ouvrages connexes peut constituer une «entreprise», nul ne saurait contester qu'un pipeline est une chose physique qui constitue un «ouvrage» au sens de l'alinéa 92(10)a).

Le MÉA n'a pas cité de précédent établissant qu'un ouvrage qui franchit une frontière n'est pas à juste titre de ressort fédéral. Il n'y a même pas eu de mention à cet effet. Les causes citées par le MÉA concernaient des entreprises, plutôt que des ouvrages. Dans chaque cas, la cour avait jugé que l'entreprise en question était fédérale parce qu'une de ses composantes était interprovinciale. M^{me} Page a cherché à établir une distinction entre ces causes et le cas en l'espèce, en faisant valoir que les entreprises en question avaient une composante fédérale légitime. Toutefois, elle n'a pu signaler à l'Office un seul cas de jurisprudence où la cour aurait conclu que la composante fédérale d'une entreprise interprovinciale n'était pas légitime.

Si l'Office accédait à la motion du MÉA et déclinait sa compétence en la matière, l'Alberta Energy and Utilities Board («AEUB») ne pourrait pas réglementer le gazoduc Coleman projeté parce qu'il franchit une frontière provinciale. Outre que cela soit inadmissible sur le plan constitutionnel, l'AEUB contreviendrait à la Loi sur l'ONÉ si elle assumait un pouvoir à l'égard d'un pipeline interprovincial. En l'occurrence, le gazoduc Coleman aurait pu être conçu de manière à se raccorder au réseau d'ANG en Alberta, mais il ne l'a pas été. Le gazoduc Coleman est un ouvrage fédéral parce qu'il franchit une frontière provinciale. Selon la définition qu'en donne la Loi sur l'ONÉ, le terme pipeline désigne une canalisation qui relie une province et une ou plusieurs autres provinces, ou qui s'étend au-delà des limites d'une province. Il ne fait aucun doute que le gazoduc est visé par cette définition et, de l'avis de l'Office, que c'est à bon droit qu'il relève de sa compétence.

La motion du MÉA est donc rejetée.

¹ [1912] C.A. 333, p. 342.

² Référence : La réglementation et le contrôle de la radiocommunication au Canada [1932] C.A. 304, p.315.

2.2 Décision de l'Office sur la motion d'Avantage Pipeline Company Inc.

Avantage a soumis une motion préliminaire dans laquelle elle soutenait que NEC aurait dû présenter sa demande aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, plutôt que sous le régime de l'article 58, parce que le nouveau gazoduc fédéral de 7,2 km, couplé à certaines installations en amont de NEC, formerait un pipeline de plus de 40 km de long. Le 25 mars 1998, l'Office a avisé les parties qu'il entendrait la motion à la fin de l'audition de la preuve.

D'entrée de jeu, le comité d'audience avait fourni les directives suivantes aux parties qui comptaient se prononcer sur la motion d'Avantage :

Le comité souhaite entendre des arguments sur la question de savoir si l'Office peut rendre une ordonnance aux termes de l'article 58 uniquement à l'égard du gazoduc de 7,2 km, en supposant que les installations en amont et le gazoduc de 7,2 km constituent ensemble une entreprise qui relève de la compétence de l'ONÉ. Considérant que les installations existantes en amont ne sont pas exploitées sous l'autorité de l'ONÉ, est-ce que la compagnie serait tenue de faire une demande aux termes de l'article 52 pour l'ensemble des installations, ou pourrait-elle présenter une demande suivant l'article 58 uniquement pour le nouveau gazoduc de 7,2 km?

Ainsi, les parties ont été invitées à débattre cette question en plus de la motion d'Avantage, telle que celle-ci l'avait présentée.

Plaidoirie des parties

Avantage Pipeline Company Inc.

M. Roth a souligné, au nom d'Avantage, que les 71 km de tuyaux collecteurs de gaz brut qui relie l'installation de compression de Savanna Creek à l'usine de gaz Coleman et au gazoduc projeté Coleman relèvent de la compétence de l'Office. Selon lui, il s'ensuit que NEC doit déposer en bonne et due forme aux termes de l'article 52 une demande de certificat d'utilité publique visant l'ensemble de ces installations, plutôt qu'une demande en vertu de l'article 58 qui porte uniquement sur le pipeline projeté de 7,2 km. M. Roth a fait valoir que le réseau collecteur de 71 km, l'usine de gaz et l'éventuelle canalisation Coleman sont intégrés sur le plan fonctionnel et opérationnel ainsi que possédés, gérés, contrôlés et administrés par les mêmes intérêts. Selon la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)*¹, ces installations représentent une seule entreprise fédérale. Dans la cause *P.G. (Alberta) c. Office national de l'énergie*² (renvoi de l'affaire Pesh Creek), la Cour d'appel fédérale a statué que dès lors qu'il est établi que l'ONÉ a compétence à l'égard d'une entreprise, comprenant un pipeline de plus de 40 km de long, l'Office n'a pas le pouvoir d'approuver ce pipeline sous le régime de l'article 58.

Quant à la question posée par l'Office, M. Roth a souligné que l'article 58 a été conçu pour traiter les cas d'embranchements ou d'extensions ajoutés à des pipelines existants, qui ont déjà été autorisés par

¹ Non publiée, Cour suprême du Canada, dossier n° 25259, 19 mars 1998.

² *Alberta (Procureur général) c. Westcoast Energy Inc.* (1997), 208 N.R. 154 (C.A.F.)

certificat ou ordonnance aux termes de la Loi sur l'ONÉ. En réponse à une question du comité d'audience, il a déclaré qu'une ordonnance pouvait également être rendue aux termes de l'article 58 pour autoriser un prolongement à une entreprise pipelinière provinciale, si ce prolongement était lui-même un pipeline fédéral. Toutefois, en supposant que les installations en amont soient de compétence fédérale, l'entreprise dont l'Office est saisi en l'occurrence est un pipeline de plus de 40 km de long. Or l'Office n'a pas le pouvoir d'approuver la construction et l'exploitation d'un tel pipeline aux termes de l'article 58. Cela ne rimerait à rien qu'il rende une ordonnance selon l'article 58 à l'égard du gazoduc Coleman parce qu'une raison quelconque, d'ordre environnemental ou autre, pourrait l'empêcher par la suite de délivrer un certificat d'utilité publique pour le réseau en amont, lequel est indispensable à l'exploitation de la canalisation Coleman.

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le MÉA n'appuyait pas la motion d'Avantage concernant la compétence de l'Office à l'égard des installations en amont, arguant que les faits de la présente cause sont différents de ceux que la Cour suprême a jugé importants dans l'affaire *Westcoast*. M^{me} Page a souligné que l'entreprise de transport à laquelle NEC se livrerait en exploitant le gazoduc Coleman serait une entreprise distincte des activités d'exploration et de production réalisées en amont.

Le MÉA a soutenu, toutefois, que si l'Office déterminait que le réseau en amont relevait effectivement de sa compétence, il ne pourrait pas rendre une ordonnance aux termes de l'article 58; il faudrait que NEC dépose une demande suivant l'article 52 au sujet de l'entreprise toute entière. Il incomberait alors à l'Office d'établir si l'entreprise, prise dans son ensemble, était d'utilité publique.

La décision rendue à l'égard du renvoi de l'affaire Pesh Creek a établi que l'ONÉ ne peut pas approuver seulement une partie d'une entreprise suivant l'article 58.

Northstar Energy Corporation

M. Huber, pour le compte de NEC, a fait valoir que le gazoduc proposé et les installations en amont ne feraient pas partie d'une seule et même entreprise interprovinciale une fois le gazoduc Coleman construit et mis en service. NEC a relevé des distinctions de divers ordres entre ses activités et celles de Westcoast, et a laissé entendre que la ligne de démarcation, pour ce qui est de définir la compétence, devrait se situer à la sortie de l'usine de gaz.

En ce qui touche la question posée par l'Office, M. Huber a soutenu que même si l'on déterminait que les biens en amont sont de ressort fédéral, il conviendrait quand même de rendre une ordonnance aux termes de l'article 58 à l'égard du gazoduc projeté. NEC n'aurait besoin d'aucune approbation pour construire des installations qui sont déjà exploitées en vertu d'autorisations provinciales valides. Les installations en amont ne feraient pas partie d'une entreprise fédérale tant que le gazoduc Coleman ne serait pas construit et en exploitation. Dans l'intervalle, il ne fait aucun doute que les installations Coleman en amont demeurent de compétence provinciale.

M. Huber a aussi soutenu que M. Roth, dans son argumentation sur l'article 58, a donné à cette disposition une interprétation qui ne saurait vraisemblablement être admise. L'article 58 s'applique aux pipelines ou aux extensions de pipelines. M. Huber a fait remarquer que M. Roth n'a pas tenu compte des mots « pipelines, ou » dans le premier alinéa de l'article 58.

Il n'est pas nécessaire qu'une entreprise ait déjà un pipeline approuvé par certificat pour pouvoir présenter une demande en vertu de l'article 58.

Enfin, selon M. Huber, une autre solution consisterait en une ordonnance suivant l'article 58 pour accorder à NEC une exemption des exigences de l'article 31 de la Loi sur l'ONÉ et lui permettre de construire le gazoduc Coleman. Avant de mettre la canalisation en service, NEC pourrait demander un certificat en vertu de l'article 52 aux fins de l'exploitation du gazoduc Coleman et des installations en amont.

Opinion de l'Office

NEC a présenté sa demande en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, qui se lit comme suit :

L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :

- a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;
- b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles connexes qu'il estime indiqués.

L'article 52 de la Loi sur l'ONÉ prévoit ce qui suit :

Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, et notamment de ce qui suit :

- a) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
- b) l'existence de marchés, réels ou potentiels;
- c) la faisabilité économique du pipeline;
- d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;
- e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

Advantage a soutenu qu'il n'est pas possible de rendre une ordonnance aux termes de l'article 58 à l'égard d'une extension à un pipeline, à moins que le pipeline en question ne fasse déjà l'objet d'un certificat d'utilité publique. Nous n'acceptons pas cet argument. Il arrive couramment que l'Office délivre des ordonnances aux termes de l'article 58 à l'égard de petites entreprises pipelinières, sans que soit octroyé le certificat visé à l'article 52. Selon nous, cette pratique est clairement justifiée par le

libellé de l'alinéa 58(1)a) : «*les pipelines*, ou embranchements ou extensions de ceux-ci». Dans son argumentation, M. Roth insiste sur les termes «embranchements ou extensions», en faisant complètement abstraction du premier élément de cette énumération, à savoir «les pipelines». Or, la mention de cet élément à l'alinéa 58(1)a) confère à l'Office le pouvoir d'accorder des ordonnances d'exemption à l'égard de «pipelines». La définition que la Loi sur l'ONÉ donne du terme «pipeline» ne comporte aucune mention de longueur, faisant plutôt allusion à une canalisation qui relie une province à une ou plusieurs autres provinces, ou qui s'étend au-delà des limites d'une province. Rien ne permet de conclure que le terme «pipelines», tel que mentionné à l'article 58, n'a pas le même sens que dans la définition donnée à l'article 2 de la Loi sur l'ONÉ.

L'Office trouve que les faits dont il est saisi dans le cas présent peuvent être considérés comme différents de ceux sur lesquels la Cour d'appel fédérale avait à se prononcer dans le renvoi de l'affaire Pesh Creek. Dans cette cause, Novagas Clearinghouse Pipeline Ltd. («Novagas») avait déposé une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ en vue de faire approuver un lien pipelinier de 16,5 km entre la Colombie-Britannique et l'Alberta. Les compagnies affiliées à Novagas avaient sollicité les autorisations voulues à l'égard des installations en amont et en aval, de la part des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, respectivement. Avant que l'Office se penche sur la demande de Novagas, Westcoast Energy Inc. a mis en question le pouvoir d'origine législative de l'Office de traiter la demande relative à ce pipeline de liaison sous le régime de l'article 58, soutenant qu'il faudrait plutôt que l'ensemble des installations fasse l'objet d'une demande selon l'article 52 de la Loi. L'Office a renvoyé à la Cour d'appel fédérale la question de sa compétence sur les installations en amont et en aval. Toutefois, avant que le renvoi soit entendu, l'Office avait fait droit à la demande fondée sur l'article 58, les autorisations provinciales requises avaient été obtenues à l'égard des autres installations, et toutes les installations avaient été mises en service. La Cour fédérale a statué que l'Office n'avait pas le droit de diviser un projet en plusieurs parties afin de pouvoir les examiner, ou examiner quelques-unes d'entre elles, sous le régime de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ. Autoriser la demande de construction de pipeline faite aux termes de l'article 58 supposait que l'Office avait préalablement conclu que le pipeline Pesh Creek ne faisait pas partie d'une chaîne pipelinière unifiée englobant les installations en amont et en aval. Il s'ensuit que la Cour a jugé qu'elle n'avait pas été saisie à bon droit du renvoi puisque la question posée était toute théorique et que la réponse qu'elle y apporterait ne serait pas de nature à produire un effet dans une instance devant un tribunal inférieur. Le renvoi a donc été annulé.

Les circonstances de la présente demande sont fort différentes de celles du renvoi Pesh Creek. Dans le cadre du projet Pesh Creek, il s'agissait de construire une entreprise entièrement nouvelle, pas seulement un pipeline qui serait relié en amont à une installation réglementée par les autorités provinciales. La question soumise à l'Office dans l'affaire Pesh Creek était de savoir s'il aurait fallu demander l'approbation de l'ensemble des installations Pesh Creek — c'est-à-dire les installations en amont et en aval et le pipeline de liaison — sous le régime de l'article 52. Dans le présent cas, les installations en amont de NEC sont indéniablement de ressort provincial et elles sont

en service depuis plusieurs décennies. Il n'y a aucune indication que des projets sont ou seront soumis à l'examen de l'Office, ou d'un autre organisme, en vue de construire d'autres installations en rapport avec le gazoduc Coleman, sauf celles dont il est question dans la présente demande. Le seul facteur qui pourrait éventuellement faire passer les installations en amont sous compétence fédérale serait leur connexion au gazoduc interprovincial Coleman. Or, cette connexion n'existe pas et il n'y a rien, dans l'état actuel du dossier, qui permettrait à l'Office de déclarer que les installations en amont représentent un ouvrage ou une entreprise fédérale. Une telle décision ne pourrait être rendue qu'après la construction du gazoduc proposé dans la demande de NEC fondée sur l'article 58.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire ni indiqué de se prononcer sur la question de savoir si les installations en amont seraient de compétence fédérale advenant la construction du gazoduc Coleman. Si le gazoduc était construit, des facteurs tels que la propriété ou l'exploitation des diverses composantes des installations pourraient changer avant la mise en service du gazoduc. Ainsi, il serait prématuré, à l'heure actuelle, de déterminer de qui relèvent les installations en amont. Tout ce qui est parfaitement clair, c'est que les installations en place de NEC ne sont pas, actuellement, de ressort fédéral. L'Office en conclut, par conséquent, que NEC s'est prévalu de l'article approprié de la Loi sur l'ONÉ relativement à la construction et à l'exploitation du gazoduc Coleman.

La motion d'Avantage est donc rejetée.

Chapitre 3

Environnement

L'Office a soumis les installations projetées à un examen préalable, comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), et a préparé un rapport d'examen environnemental préalable (le «rapport»), conformément à la LCÉE et à sa propre démarche de réglementation. Outre les questions directement reliées à l'environnement, le rapport traite de la question de la consultation publique.

Le 24 avril 1998, l'Office a diffusé le rapport aux parties qui avaient demandé d'avoir l'occasion de le commenter. Ayant examiné le rapport et les observations des parties à son sujet, l'Office est d'avis que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et des mesures énoncées dans les conditions ci-jointes, le projet de gazoduc Coleman n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Cela constitue une décision aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

On peut obtenir des copies du rapport sur demande en s'adressant au bureau du soutien à la réglementation de l'Office.

Chapitre 4

Tracé et besoins en terrains

4.1 Choix du tracé et des sites

4.1.1 Choix du tracé

NEC a indiqué que les principaux points de contrôle envisagés pour le gazoduc étaient les points d'approvisionnement et de livraison. Ces points sont les suivants :

- Point d'approvisionnement : Usine de gaz Coleman de NEC
- Point de livraison : Raccord à un gazoduc existant d'ANG de 914 mm de DE, à l'ouest de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique

NEC a établi deux tracés possibles pendant l'examen initial du projet : un qui passe par le nord, et un autre par le sud. Ils sont illustrés à la figure 1-1.

NEC s'est basée sur les critères suivants pour évaluer les tracés :

- suivre les aménagements linéaires existants, dans la mesure du possible;
- réduire au minimum la longueur du gazoduc;
- tenir compte des demandes des divers organismes provinciaux, du public et des groupes d'intérêt;
- accéder aux demandes des propriétaires fonciers dans la mesure du possible;
- réduire au minimum la longueur du pipeline dans les habitats fauniques vulnérables;
- éviter ou réduire au minimum les perturbations dans les régions dont la restauration serait lente ou difficile;
- franchir les cours d'eau dans les passages droits et stables, où les pentes d'approche et les berges sont peu élevées et fermes;
- optimiser les croisements de routes, de voies ferrées et de canalisations de tiers.

4.1.1.1 Tracé proposé

NEC a soutenu que, du point de vue de l'environnement, les deux tracés sont acceptables. Elle a privilégié le tracé qui passe par le sud pour les raisons suivantes :

- i) c'est le tracé que préfèrent les propriétaires fonciers;
- ii) il évite une source naturelle;
- iii) il est probable que le sol y soit plus profond, ce qui améliore légèrement le potentiel de réussite des mesures de restauration.

Quelque 2,8 km du gazoduc seraient aménagés sur une nouvelle emprise. NEC a aussi fourni le tableau 4-1 ci-dessous, indiquant les portions du gazoduc qui longeraient des emprises existantes.

Tableau 4-1
Tronçons parallèles

Emprise adjacente	Longueur (m)
Pipeline de NOVA, plan d'emprise 2992 I.C.	4273
Pipeline d'ANG, plan d'emprise 2992 I.C.	403
Ligne de transmission 567 GJ	3945
Plan routier 2443 AZ	2858
Ligne de transport d'électricité, plan d'emprise 426 F.C.	2485
Pipeline Foothills, plan d'emprise 841 0202	1747

4.1.2 Choix des sites

NEC a retenu les critères suivants pour le choix de l'emplacement des installations de mesurage :

- choisir un site adjacent aux installations des usines de gaz existantes;
- choisir un site le long du tracé proposé, ou adjacent à celui-ci;
- éviter les sites qui nécessitent un nivellement considérable;
- construire les stations sur des sites qui sont relativement bien drainés;
- éviter les sites où la construction nuirait à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement;
- éviter de choisir un site à proximité d'un habitat faunique important ou de communautés végétales rares qui sont particuliers à la région.

NEC a choisi de placer les installations de mesurage et une tige de vanne à l'usine de gaz Coleman. Aucun autre site n'a été retenu en raison des exigences énoncées ci-dessus.

Intervenants

Pendant l'audience, M^{me} Mielke a soutenu que, s'il fallait que le pipeline soit construit, elle préférerait que NEC déplace l'emprise proposée pour l'aménager sur la réserve de chemin longeant la limite sud de sa propriété.

Dans sa plaidoirie finale, NEC a indiqué qu'elle consulterait M^{me} Mielke pour tenter d'en arriver à une solution. En particulier, NEC étudiera la possibilité de passer par le sud de sa propriété, comme elle le suggère. Cependant, NEC a indiqué qu'elle «hésiterait à choisir un tracé de rechange qui, s'il a le mérite d'apaiser un propriétaire foncier, crée par contre des effets environnementaux plus considérables dans la région.»

4.2 Besoins en terrains

NEC a indiqué qu'elle aura besoin d'une servitude permanente de 20 m de largeur sur les terres privées, ainsi que d'une servitude permanente de 10 m de largeur et d'un espace de manoeuvre temporaire de 10 m de largeur sur les terres de la Couronne.

Dans une demande de renseignements, l'Office a demandé à NEC si elle comptait se servir des emprises adjacentes afin de réduire la largeur de sa servitude permanente ou de ses zones de manoeuvre temporaires. Dans sa réponse, NEC a affirmé qu'elle avait demandé à utiliser l'emprise de NGTL comme zone de manoeuvre temporaire, mais que celle-ci avait refusé. Cependant, au cours du contre-interrogatoire mené par NEC, NGTL a affirmé qu'elle serait prête à partager ses aires de manoeuvre avec NEC si l'Office approuvait sa demande : «Oui, NOVA serait disposée à faire le nécessaire pour réduire les coûts pour l'ensemble du BSOC dans le cas d'un gazoduc ayant obtenu les certificats nécessaires.»

En ce qui concerne l'acquisition de terres, NEC souligne qu'elle a signifié un avis à tous les propriétaires fonciers conformément à l'article 87, mais que le processus d'acquisition des droits fonciers se poursuit.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les critères établis par NEC aux fins du choix du tracé et des sites sont acceptables. Il est d'avis que NEC a utilisé une méthode convenable pour la sélection du tracé du gazoduc et de l'emplacement des installations de comptage, et qu'elle a fait de bons choix. L'Office reconnaît l'engagement pris par NEC pour en arriver avec M^{me} Mielke à une solution qui satisfait à toutes les parties. Il précise cependant que si NEC décide d'apporter des modifications au tracé qui sont en dehors du couloir étudié dans le cadre de la demande, la compagnie devra présenter une autre demande et la faire approuver par l'Office.

L'Office a soigneusement tenu compte des effets éventuels de la construction du gazoduc sur les propriétaires fonciers touchés, y compris la superficie des terres requises pour les servitudes et les zones de manoeuvre temporaires. À son avis, les besoins que NEC a définis à cet égard sont raisonnables et justifiés dans la présente demande.

Puisque les droits fonciers n'ont pas encore été obtenus, l'autorisation de l'Office sera assortie d'une condition exigeant que NEC prouve qu'elle a obtenu tous les droits fonciers avant le début des travaux de construction.

Chapitre 5

Aspects techniques

5.1 Installations

Le gazoduc Coleman aurait 406 mm (NPS 16) de DE, une épaisseur de paroi de 6,4 mm et une capacité prévue estimative de $5\,635\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($200\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$). La canalisation serait fabriquée en acier de nuance 359, catégorie II, et admettrait une pression de service maximale de 7067 kPa. NEC a indiqué que, bien qu'elle n'ait pas arrêté les caractéristiques définitives de conception, elle envisageait que l'extérieur du pipeline serait probablement revêtu d'époxy lié par fusion et que les joints réalisés sur le chantier seraient enduits d'un époxy à deux composantes. Pour protéger l'ensemble du gazoduc contre la corrosion, le revêtement externe serait complété par un système de protection cathodique, qui ferait l'objet d'une surveillance périodique.

Les installations comprendraient également ce qui suit : une station télécommandée de mesurage pour transfert de propriété et de réglage de débit, située à l'usine de gaz Coleman; un assemblage souterrain de vannes d'isolement actionné par un dispositif de commande en surface (placé dans une enceinte clôturée), qui se trouverait au point de raccordement de l'actuelle canalisation principale de transport d'ANG ayant 914 mm de DE (NPS 36); et un clapet de retenue. L'installation de mesurage serait dotée d'appareils de mesure volumétrique pour le transfert de propriété, et le pouvoir calorifique du gaz transporté serait déterminé au moyen d'un analyseur de gaz en ligne. La station de comptage serait reliée à un système SCADA (contrôle et acquisition de données) qui transmettrait les mesures et les renseignements sur le pouvoir calorifique directement à ANG.

NEC a indiqué que, bien qu'elle n'avait pas prévu de gares de racleurs, le gazoduc ne comporterait aucun raccord ou autre dispositif susceptible de gêner l'utilisation d'outils d'inspection interne à une date ultérieure.

NEC a affirmé que le gazoduc serait conçu, construit et exploité de manière à respecter et même à dépasser les exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ («RPT»), la norme CAN/CSA-Z662-96, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation, de même que tous les devis, normes et codes pertinents auxquels réfère cette norme.

NEC projette de commencer la construction du gazoduc à l'automne de 1998, et de terminer le projet d'ici octobre 1998.

5.2 Conception et sécurité

5.2.1 Topographie karstique

La possibilité que des formations karstiques soient rencontrées pendant les travaux de construction a été soulevée. NEC a souligné qu'il est difficile de repérer avec certitude les reliefs karstiques, mentionnant qu'elle n'a trouvé aucune mention que des problèmes dus à des karsts s'étaient posés pendant la construction de la canalisation d'ANG ou de celle des deux canalisations de NGTL passant par le col Phillips. Elle a aussi indiqué que les études des sols effectuées ont révélé une accumulation

de dépôts colluvionnaires au fond du col, ce qui a aidé à établir qu'il était fort peu probable de rencontrer des formations karstiques pendant le creusage des tranchées.

NEC a indiqué que l'utilisation de géoradars constitue une façon de repérer les formations karstiques, mais que cette technologie comporte des limites quant à la dimension des cavités qu'elle permet de déceler. NEC a indiqué qu'elle comptait forer des carottes dans le roc jusqu'à la profondeur requise pour confirmer que le sol de fondation est solide. Bien qu'elle ne s'attende pas à rencontrer des reliefs karstiques, NEC a précisé qu'elle étudie encore l'opportunité d'effectuer d'autres enquêtes.

5.2.2 Usage d'explosifs

NEC a soutenu que si l'emploi d'explosifs s'imposait, cela ne poserait pas de problème sur le plan de la sécurité, malgré la proximité de canalisations à haute pression, parce qu'elle prendrait les précautions techniques voulues, déterminerait correctement les charges d'explosifs et s'assurerait d'avoir des spécialistes sur le chantier. Elle a ajouté que le dynamitage est une technique peu coûteuse, qui est utilisée assez couramment dans l'industrie.

Opinion de l'Office

L'Office trouve que la conception du gazoduc Coleman et des installations connexes est à la fois sécuritaire et bien adaptée aux services qu'il est proposé de fournir. Cependant, l'Office n'est pas convaincu qu'il convient d'exempter NEC des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ, et donc exigera qu'elle demande son autorisation en vue de mettre le gazoduc en service, avant de commencer à l'exploiter.

Pour ce qui concerne la présence éventuelle de formations karstiques, l'Office estime qu'il est peu probable qu'il y en ait. Bien que l'usage d'explosifs ne soit pas prévu, l'Office a établi dans le cadre de l'examen environnemental préalable une condition voulant que NEC soumette un plan de contrôle des travaux de dynamitage à son approbation.

Chapitre 6

Questions financières, droits, tarifs et transport

6.1 Questions financières

NEC sera l'unique propriétaire du gazoduc proposé. La compagnie a l'intention de financer le projet de 6 467 000 \$ grâce à des sources de financement internes, des facilités de crédit négociées avec des établissements financiers, ou une combinaison de ces deux modes. NEC a indiqué qu'elle assumera tous les risques financiers des installations visées par la demande pour la durée de vie de ces dernières.

6.2 Droits, tarifs et transport

NEC a proposé une structure des droits portant sur cinq et dix ans, qu'elle a incluse dans son protocole d'entente («PO»). Le PO lie les parties jusqu'à ce qu'un contrat officiel de transport soit signé ou qu'on mette fin au projet. Husky Oil Operations Ltd. («Husky») et Westminster Resources Ltd. («Westminster») ont toutes les deux signé le PO avec NEC. Cette dernière a indiqué qu'elle expédiera 77 % débit initial prévu de $1043 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($37 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$); le reste sera expédié par des tiers (18 % par Husky et 5 % par Westminster).

Tableau 6-1
Droits proposés

Durée du service	Droit (\$ par 10^3 pi^3)	Droit (\$ par 10^3 m^3)
5 ans	0,09	3,19
10 ans	0,08	2,84

Opinion de l'Office

L'Office a examiné le contrat de transport proposé par NEC, ainsi que les modalités générales qu'il prévoit, et est d'avis que tous les expéditeurs potentiels auront libre accès à la capacité du gazoduc de NEC.

Le traitement comptable des coûts liés à la construction du gazoduc devrait respecter les principes comptables généralement reconnus, conformément au paragraphe 5(2) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*. En outre, en vertu des responsabilités que lui confère la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, l'Office pourrait examiner le coût du projet et les éventuels dépassements de coût.

Chapitre 7

Questions touchant l'intérêt public

Opinion des parties

Les parties ont présenté des témoignages sur plusieurs questions intéressant l'intérêt public, dont la dimension appropriée du gazoduc, les contraintes matérielles et environnementales propres à la région, le double emploi avec le réseau de NGTL et le retranchement de volumes transportés par ce dernier, de même que la question de la concurrence et de la liberté de choix des expéditeurs. Les points de vue des parties à ces égards sont résumés dans les sections ci-après.

Northstar Energy Corporation

NEC a souligné que les intervenants à l'audience avaient soulevé deux questions de première importance. La première consistait à savoir s'il était dans l'intérêt public d'autoriser le demandeur à construire un pipeline pour acheminer du gaz de l'usine de gaz Coleman au réseau d'ANG. La deuxième était de savoir si le gazoduc devrait avoir un diamètre supérieur à celui qui est proposé, soit 406 mm (NPS 16).

NEC a fait valoir qu'il serait nettement dans l'intérêt public d'offrir une solution de rechange au réseau de NGTL, qui soit à la fois concurrentielle et réactive au marché. Elle a souligné que le projet vise à lui permettre, ainsi qu'aux producteurs de la région des avant-monts du sud-ouest de l'Alberta, de réduire leurs coûts de transport du gaz. Selon NEC, le gazoduc Coleman lui permettrait de contrôler à long terme les frais qu'elle paie pour le transport de son gaz marchand, ce qui contribuerait à prolonger la viabilité de ses installations actuelles, à améliorer les perspectives économiques de la mise en valeur des réserves de gaz et à étendre la vie économique de la base de réserves traitée à l'usine Coleman.

En ce qui concerne le dimensionnement du gazoduc Coleman, NEC a souligné que le diamètre de la canalisation a été fixé en prévision du transport du gaz traité par l'usine de gaz Coleman et d'un volume d'environ $2\,817\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($100\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de gaz provenant de l'usine de gaz Waterton de Shell Canada Limitée («Shell»). Elle a précisé que les quantités de gaz qui seraient mises à la disposition du gazoduc comprennent des réserves prouvées de gaz marchand déjà en exploitation, totalisant $5,24\,10^9\text{m}^3$ ($186\,10^9\text{pi}^3$), des réserves établies de gaz marchand se chiffrant à $1,63\,10^9\text{m}^3$ ($58\,10^9\text{pi}^3$), et des réserves inexplorées évaluées (selon un coefficient de risque d'exploration) à $13,41\,10^9\text{m}^3$ ($476\,10^9\text{pi}^3$), ce qui donne une base de réserves totale de l'ordre de $20,28\,10^9\text{m}^3$ ($720\,10^9\text{pi}^3$). NEC prévoit qu'en 2001, la production de pointe de gaz brut se chiffrera en moyenne à $2\,753\,10^3\text{m}^3$ (environ $100\,10^6\text{pi}^3$) par jour. Elle a souligné que cette prévision dépend de la capacité de l'usine de gaz Coleman, mais que celle-ci pourrait être accrue. L'usine Coleman a une capacité autorisée de $2\,811\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ (environ $100\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de gaz brut, et sa capacité journalière maximale est estimée actuellement à $1\,690\,10^3\text{m}^3$ ($60\,10^6\text{pi}^3$).

Quant au besoin d'installations de transport à partir de la région des avant-monts du sud-ouest de l'Alberta, NEC a indiqué que seulement deux autres producteurs, Husky et Westminster, se sont manifestés jusqu'à présent, et qu'ils porteraient à environ $1\,042\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($37\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) les volumes totaux disponibles au démarrage du gazoduc. Pour ce qui des besoins de capacité au-delà de la région des

avant-monts, NEC a mentionné que le gazoduc Coleman offrirait un surplus de capacité et donc supprimerait le besoin d'accroître la capacité du réseau de NGTL d'un volume équivalent. NEC a aussi mentionné que NGTL a établi qu'elle pourrait agrandir son réseau même avec le gazoduc Coleman en place. En ce qui concerne la position d'Avantage selon laquelle il faudrait construire un plus gros pipeline, NEC a indiqué qu'Avantage ne s'est penchée que sur le potentiel de réserves dans la région; elle n'a pas évalué la capacité de production, ni prouvé le besoin d'ajouter une capacité supérieure à $5\,635\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($200\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) pour le transport jusqu'à la frontière Alberta.-C.-B.

Une autre question soulevée à propos de la dimension du gazoduc était de savoir s'il y aurait assez de place pour faire passer un autre pipeline par le col Phillips. Selon NEC, des parties ont invoqué les difficultés relatives inhérentes à la construction d'un quatrième pipeline dans le col, et les aspects économiques d'un tel projet. NEC a précisé qu'au besoin, elle pourrait hausser la pression du gazoduc et construire un doublement, ce qui en doublerait peut-être la capacité. NEC estimait que NGTL pourrait porter à $134\,10^6\text{m}^3/\text{j}$ ($4\,760\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) sa capacité totale de transport par le col Phillips par l'ajout d'une canalisation de doublement de 1 219 mm (NPS 48), et porter sa capacité à environ $128\,10^6\text{m}^3/\text{j}$ ($4\,560\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) si elle coupait le doublement à la BK 80, du côté est du col Phillips. NEC a soutenu que la question de la dimension du pipeline devenait toute théorique à la lumière du témoignage de NGTL portant que celle-ci pourrait construire un doublement sans toucher à la partie la plus étroite du col et qu'elle serait disposée à partager l'espace de travail, de telle sorte que NEC pourrait éloigner le gazoduc Coleman de la falaise nord et le rapprocher du pipeline de NGTL qui se trouve le plus au nord.

Des parties ont aussi soulevé la question de savoir s'il ne valait pas mieux envisager un seul gazoduc à grand diamètre, pour éviter, ou réduire au minimum, les conséquences environnementales de la mise en place de canalisations additionnelles. NEC a soutenu qu'il n'existe aucune preuve sérieuse qu'un quatrième pipeline serait un jour aménagé dans le col. Elle a ajouté que d'après sa preuve relative aux conséquences environnementales, il serait possible de gérer les effets cumulatifs de l'ajout d'un ou de plusieurs pipelines de façon à en minimiser l'ampleur et la durée, surtout si les divers promoteurs collaboraient ensemble.

NEC et les autres producteurs qui ont réservé une capacité de transport sur le gazoduc proposé ont indiqué que le gaz transporté serait destiné à alimenter des marchés intérieurs et des marchés d'exportation à brève et à longue échéance.

NEC a soutenu qu'il n'y a aucune raison valable qui l'oblige à construire un gazoduc de plus grand diamètre. Toutefois, elle a souligné que si l'Office trouvait qu'il était dans l'intérêt public de faire construire un plus gros gazoduc, elle se plierait à cette décision.

Federation of Alberta Naturalists

La Federation of Alberta Naturalists («FAN») a pressé l'Office d'accepter l'offre de NEC d'installer un gazoduc de 1 219 mm (NPS 48). La FAN reconnaissait qu'une autre canalisation serait inévitablement construite dans le col et estimait que ce dernier ouvrage y empêcherait la construction de tout autre pipeline par la suite. Aussi a-t-elle souligné qu'il faudrait que le prochain pipeline soit le plus gros possible afin de retarder aussi longtemps que possible le besoin d'entreprendre d'autres constructions du genre. De cette façon, les techniques de construction et de remise en valeur auraient eu le temps d'évoluer avant qu'on entreprenne un projet dans un autre col des Rocheuses. Elle a souligné que le gazoduc Coleman projeté de 406 mm (NPS 16) ne remplirait pas cette condition.

FAN a indiqué que, bien que le goulet d'étranglement du col Phillips ne soit pas la partie la plus écologiquement fragile du tracé proposé, des travaux de construction répétés dans le goulet (peu importe la façon dont on le définit) pourraient ajouter à l'ampleur et à la durée des impacts environnementaux et les rendre plus difficiles à gérer. La FAN s'inquiétait également du fait que NEC avait dimensionné le gazoduc en fonction d'un scénario de 10 ans, plutôt qu'une prévision de 20 ou 25 ans. Elle a noté que l'historique de l'industrie pipelinière en Alberta au cours des 15 à 20 dernières années révèle que des ouvrages de doublement sont construits à intervalles de 15 à 20 ans.

Advantage Pipeline Company Inc.

Advantage a fait valoir que le projet Coleman n'est pas une solution judicieuse. Selon elle, il y a de meilleures façons d'en arriver aux objectifs que poursuit NEC et, peu importe par qui les installations seront construites en définitive, celles-ci devraient procurer des services de transport de gaz à tous les utilisateurs potentiels, sur une base concurrentielle, aujourd'hui comme à l'avenir. Advantage a indiqué qu'à son avis, il importe d'une part d'offrir des tarifs de transport concurrentiels aux producteurs du sud de l'Alberta et, d'autre part, de mettre en place une capacité de transport suffisante pour utiliser, le plus efficacement et rentablement possible, l'espace qu'il reste dans la partie étroite du col Phillips.

Advantage a souligné qu'il serait possible d'atteindre ces objectifs en y construisant dès maintenant un seul gros pipeline, tel que la canalisation de 1 219 mm (NPS 48) qu'elle a proposée dans une demande auprès de l'AEUB. Elle a ajouté qu'un gazoduc de dimension appropriée permettrait de répondre aux futurs besoins de capacité, d'atténuer les effets sur l'environnement et d'éviter plus tard les coûts inutiles que nécessiterait la construction d'un autre supplément de capacité.

Advantage entrevoit que, dans le futur, on aura besoin d'une capacité de transport de beaucoup supérieure à celle que procurerait le gazoduc Coleman. Elle a appuyé cette affirmation sur une étude de l'approvisionnement potentiel en gaz naturel, préparée par Ziff Energy Group («Ziff»), qui examinait les possibilités d'approvisionnement dans le sud-ouest de l'Alberta. Advantage a soutenu que la capacité de production au cours des huit prochaines années pourrait atteindre au moins $8\,495\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($300\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de plus que la capacité de transport actuelle à partir du sud-ouest de l'Alberta. Et, à son avis, cette productibilité pourrait se maintenir pendant environ 36 ans. Outre la question de l'approvisionnement, Advantage a souligné qu'il fallait aussi tenir dûment compte de la croissance future du marché ou de l'approvisionnement, indiquant que le potentiel de croissance du marché entre 1996 et 2010 pourrait être de l'ordre de $39\,840\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($1\,407\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$).

Advantage a déclaré qu'à son avis, l'Office n'a pas le pouvoir d'autoriser le gazoduc de NEC sous réserve de la condition qu'elle construise une canalisation de plus gros diamètre, car non seulement lui faudrait-il alors déterminer la taille du pipeline devant être construit, mais aussi l'endroit où il serait aménagé.

Alberta Natural Gas Company Ltd

ANG a demandé que, si l'Office décide d'approuver la demande de NEC, il assortisse cette approbation de la condition voulant que NEC construise un gazoduc de plus gros diamètre dans le col Phillips jusqu'à son point d'interconnexion avec le réseau d'ANG, afin de satisfaire aux besoins de capacité actuels et futurs et de réduire au minimum les impacts environnementaux dans la région. ANG craignait que l'interconnexion d'un gazoduc de 406 mm (NPS 16) avec ses installations ne fournirait pas une capacité suffisante en cas d'additions futures aux réserves.

ANG a noté qu'elle a conclu une entente d'interconnexion avec NEC.

Canadian 88 Energy Corp.

Canadian 88 Energy Corp. («Canadian 88») s'opposait à la construction d'un gazoduc de 406 mm (NPS 16), mais a déclaré qu'elle n'aurait aucune objection à ce que l'Office donne son accord au projet à la condition que le demandeur construise une canalisation de 1 219 mm (NPS 48). Canadian 88 a souligné qu'il n'y avait de place dans la région que pour un seul autre pipeline économique.

Canadian 88 disait partager les préoccupations de NEC au sujet du fait que le droit timbre-poste que NGTL exige sur son réseau pour le transport à partir de la région des avant-monts du sud-ouest de l'Alberta ne reflète pas ce qu'il en coûte réellement pour expédier le gaz en question. Elle a fait valoir qu'il serait possible de réduire les coûts de transport grâce au gazoduc Crowsnest de Shell, en admettant qu'on relance ce projet. Canadian 88 a mentionné qu'elle prévoit que ses champs gaziers Burmis ou North Waterton atteindront d'ici peu un volume de production de $1\,980\,10^3\text{m}^3$ ($70\,10^6\text{pi}^3$) de gaz par jour et qu'elle a fait approuver des permis de construction de pipelines par l'AEUB aux fins de l'aménagement d'un réseau collecteur qui relierait ces puits à l'usine de gaz Waterton de Shell. Canadian 88 a également fait observer que si l'on compte les $2\,817\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($100\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de gaz marchand produits par l'usine Waterton de Shell et la production estimative de NEC d'environ $1\,830\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($65\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de gaz marchand (estimation dégagée de sa prévision de gaz brut de $2\,817\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($100\,10^6\text{pi}^3$)), il ne resterait plus qu'une capacité libre de $986\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($35\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) pour des tiers expéditeurs.

NOVA Gas Transmission Ltd.

NGTL a demandé que l'Office rejette la demande. Elle a soutenu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser un autre pipeline, qu'il soit de grand diamètre ou non. Elle a noté l'argument de NEC selon lequel un gazoduc de 406 mm (NPS 16) serait plus qu'il ne faut, opinant qu'il ne se justifierait qu'en considérant les volumes potentiels, mais aucunement engagés, en provenance de l'usine de Shell à Waterton.

NGTL a souligné que l'agrandissement qu'elle propose, soit le doublement n° 2 (tronçon Sentinel) de la canalisation principale du Western Alberta System («réseau WAS»), couplé au doublement (tronçon Jumping Pound) de cette même canalisation principale, permettrait d'ajouter une capacité de transport de $3,2\,10^6\text{m}^3/\text{j}$ ($115\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) jusqu'à la frontière Alberta-C.-B. NGTL a précisé qu'elle avait retiré sa demande visant le tronçon Sentinel lorsqu'il a été établi que ses clients ne voulaient pas qu'elle construise un supplément de capacité à l'avance. NGTL prévoit que le besoin de services de transport jusqu'à la frontière Alberta-C.-B. passera de $74\,661\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($2\,650\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) en 1999 à $88\,748\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($3\,150\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) d'ici l'an 2005.

NGTL a souligné que tout ce qui justifie actuellement la construction du gazoduc Coleman, c'est le droit timbre-poste qu'elle exige pour le service de livraison garanti à partir de l'usine de gaz Coleman jusqu'au point d'interconnexion avec les installations d'ANG à l'ouest de la frontière Alberta-C.-B. NGTL a noté que, bien que NEC prétende que l'industrie évolue vers un contexte de concurrence, elle n'y est pas encore parvenue, à son avis. NGTL a souligné que la question de la tarification, que NEC tente de résoudre par son projet, découle d'une méthode de conception des droits qui est juste et équitable aux yeux de l'organisme de réglementation qui l'a entérinée.

NGTL a fait valoir que ses installations pourraient transporter, maintenant et dans le futur, les volumes que la canalisation proposée serait censée acheminer, soulignant que son réseau serait à même d'acheminer un volume supplémentaire de $11\,270\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($400\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) sans ajout d'installations. En outre, NGTL a mentionné les autres raisons suivantes pour étayer son opinion que le gazoduc Coleman n'est pas nécessaire :

- les coûts d'immobilisations liés à la construction de nouvelles installations qui ne sont pas nécessaires;
- les perturbations que le projet causerait à l'environnement;
- le projet de NEC fait double emploi;
- le projet va à l'encontre du rôle traditionnel de NGTL d'assurer que tout le gaz albertain ait adéquatement accès aux services de transport jusqu'à la frontière Alberta-C.-B.;
- les questions relatives aux emprises;
- les droits qu'auraient à payer les expéditeurs restants de NGTL.

NGTL a souligné que les intérêts dont il faut tenir compte ici sont ceux du grand public, non pas les intérêts exclusifs d'un demandeur. Pour ce qui est des principes sur lesquels l'Office devrait baser une décision concernant un projet, NGTL a déclaré ce qui suit :

«vos critères et votre mandat ne dictent certes pas que vous pesiez le bien-fondé d'une demande de construction d'installations pipelinières qui seraient superflues et feraient double emploi et que vous l'approuviez "parce que le marché peut déterminer si la canalisation se fera construire ou non».

NGTL a souligné qu'elle n'a pas offert un taux de conservation de charge (CC) à NEC parce que, à son avis, l'AEUB lui avait fait la mise en garde qu'elle ne devrait pas recourir systématiquement au taux CC pour contrer des projets de détournement. Elle a également indiqué qu'à la demande de l'AEUB, elle avait présenté des modèles globaux de conception de taux dans le cadre de son exposé sur les services offerts et la facturation des produits (Service Offering and Products Pricing Filing).

Pour ce qui est de savoir s'il faudrait obliger NEC à construire un gazoduc de plus gros diamètre, NGTL a soutenu que NEC avait saisi l'Office d'une demande d'autorisation pour la construction d'un pipeline de 406 mm (NPS 16). NGTL se demandait sur quels motifs l'Office pourrait se fonder pour autoriser une installation tout à fait différente de celle qui a été proposée dans la demande.

Pan-Alberta Gas Ltd.

Pan-Alberta, expéditeur sur le réseau de NGTL, a demandé le rejet de la demande, invoquant l'impact commercial que le gazoduc pourrait avoir sur l'infrastructure actuelle de NGTL et ses répercussions possibles sur l'accroissement futur de capacité. Pan-Alberta soutient qu'il n'est pas nécessaire de construire ce gazoduc pour répondre aux besoins actuels ou prévus de transport de gaz et que sa construction n'est proposée que dans le seul but de réduire les frais de transport de NEC et de tiers expéditeurs.

M^{me} I. E. Mielke

M^{me} Mielke a demandé à l'Office de ne pas donner suite à la demande concernant le gazoduc Coleman jusqu'à ce que les parties intéressées de l'industrie poursuivent les négociations pour en arriver à des compromis. Selon elle, il n'y aurait pas lieu de construire un autre gazoduc si la question des coûts de

transport pouvait être résolue, et aucune somme ne saurait compenser adéquatement la perte des boisés de son terrain ainsi que les effets négatifs et les inconvénients qu'elle aurait à subir durant la période de construction. Comme solution, il a été proposé de modifier le tracé pour le faire passer sur la réserve de chemin longeant la limite sud de sa propriété. Et si la modification de tracé est impossible, M^{me} Mielke a indiqué que le tronçon Sentinel de 1 219 mm (NPS 48) proposé par NGTL serait préférable au gazoduc Coleman puisqu'il exigerait moins de déboisement et éliminerait la nécessité d'aménager d'autres pipelines dans un avenir prévisible.

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le MÉA a indiqué dans sa plaidoirie qu'il restait à régler une motion à savoir si l'Office avait compétence pour étudier la demande de NEC. Le MÉA a souligné qu'il ne se prononçait pas sur les contraintes matérielles, la validité du projet de gazoduc ou la solution à choisir parmi les choix envisagés.

Le MÉA a précisé que par le passé, il a soutenu le principe voulant que, dans le cas de projets concurrents qui sont acceptables sur le plan technique, sont dans l'intérêt public et font véritablement agir les forces du marché, il n'y a pas lieu de tenir des audiences d'examen comparatif, car chaque projet devrait être jugé à sa propre valeur. Relativement à la demande concernant le projet Coleman, le MÉA a indiqué que s'il y a véritablement des contraintes matérielles empêchant la construction d'un gazoduc concurrentiel, il conviendrait peut-être de tenir une audience d'examen comparatif pour décider laquelle des propositions sert davantage l'intérêt public et est d'utilité publique. Le MÉA a soutenu que s'il y a effectivement des contraintes matérielles, l'Office devrait accorder une plus grande attention aux autres solutions qu'il n'aurait normalement à le faire dans un contexte purement axé sur les forces du marché.

Ministère de la Protection environnementale de l'Alberta, Service des terres et forêts

Dans une lettre reçue par l'Office le 10 avril 1998, le Service des terres et forêts du ministère de la Protection environnementale de l'Alberta («MPEA») a indiqué qu'il était au courant de deux projets pipeliniers éventuels pour lesquels on avait déposé une demande proposant un tracé passant par le col Phillips, à l'ouest de Coleman, en Alberta. Ces deux projets sont ceux du gazoduc Crowsnest, proposé par Shell et ATCO Gas Services Ltd., et le projet de gazoduc Coleman, proposé par NEC.

Le MPEA a signalé que le col Phillips est très étroit et qu'il y passe déjà des pipelines et une ligne de transport d'électricité. Le MPEA se demande si la région peut subir l'impact de la construction de deux pipelines additionnels distincts. Il a proposé que les deux sociétés entament les discussions en vue de conclure une entente pour que les travaux de construction se déroulent en même temps et ne durent pas plus d'un an.

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier

À l'appui de la demande, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier du Canada a déclaré dans une lettre datée du 24 mars 1998 que le gazoduc proposé augmenterait la durée économique des réserves servant de charge d'alimentation à l'usine de gaz de Coleman et, par le fait même, offrirait une mesure de sécurité d'emploi à ses membres.

Opinion de l'Office

Dimension/approvisionnement du gazoduc

L'approvisionnement en gaz pour le gazoduc proposé proviendra de l'usine de gaz Coleman et d'une interconnexion éventuelle avec l'usine de gaz de Shell à Waterton. L'Office a examiné l'information sur les réserves et la capacité de production présentée par NEC et est d'avis que l'usine de gaz Coleman, dont la capacité de traitement actuelle atteint $2\,817\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($100\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$), pourra disposer d'un approvisionnement en gaz brut d'au moins $2\,753\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($97\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) pour fins de traitement. Le volume gaz marchand pouvant alimenter le gazoduc Coleman à partir de l'usine de gaz serait d'environ $1\,790\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($63\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$), en supposant que les réserves futures ont la même composition que le gaz traité actuellement. Les réserves prouvées et le potentiel ultime de la région de Coleman sont suffisantes pour faire fonctionner l'usine de gaz à capacité pour au moins 20 ans. Un approvisionnement supplémentaire d'environ $2\,817\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($100\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) pourrait provenir de la région de Waterton si Shell décidait de relancer son projet de gazoduc Crowsnest. De plus, Canadian 88 prévoit une production future d'environ $1\,980\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($70\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) dans ses champs de gaz Burmis ou North Waterton, volume qui sera raffiné à Waterton. En conséquence, l'Office est convaincu qu'il y a suffisamment de réserves dans le sud-ouest de l'Alberta pour alimenter le gazoduc proposé de 406 mm de DE.

Bien qu'il y ait un approvisionnement suffisant pour alimenter le gazoduc Coleman de 406 mm de DE, l'Office n'est pas convaincu par l'argument d'Avantage voulant qu'il y aurait suffisamment de réserves dans le sud-ouest de l'Alberta pour alimenter un gazoduc de 1 219 mm de DE passant par le col Phillips. On n'a déposé aucune preuve directe de l'existence de telles réserves pour alimenter un gazoduc de 1 219 mm de DE, ni de preuve solidement établie que de futurs marchés accessibles via le col Phillips auraient besoin d'un tel l'approvisionnement du sud-ouest de l'Alberta.

Comme il est indiqué ci-dessus, plusieurs intervenants ont émis l'opinion que les installations proposées n'avaient pas la capacité voulue pour répondre à la demande actuelle et prévue. Diverses évaluations de la situation ont été présentées, allant de l'inutilité d'un nouveau gazoduc à l'heure actuelle à la nécessité de construire un gazoduc de 1 219 mm de DE. Selon ces intervenants, comme le gazoduc proposé par NEC n'est pas de taille appropriée, l'Office devrait soit rejeter la demande ou exiger la construction d'un gazoduc de plus grande capacité. On a amplement de preuves démontrant qu'il faudra ajouter un jour une capacité supplémentaire. Dans sa plaidoirie, NGTL précise qu'elle pourra offrir $11\,270\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($400\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de capacité sans ajout d'installations et accroître cette capacité avec la construction de nouvelles installations en amont. Le projet de NEC, tel qu'il est conçu, offrirait une capacité additionnelle de $5\,635\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($200\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$). Les deux parties ont indiqué qu'elles étaient disposées à coordonner les travaux et à partager l'espace de travail avec n'importe quelle partie qui construirait un gazoduc dans le secteur.

Même si l'on développait des marchés et des réserves exigeant une capacité supérieure à celle proposée par NEC, la construction d'un gazoduc de 1 219 mm de DE passant

par le col Phillips pourrait ne pas s'avérer nécessaire. NEC a calculé que NGTL pourrait acheminer un total de $128\,400\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($4\,560\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) par le col Phillips simplement en ajoutant un doublement de 1 219 mm de DE à sa canalisation principale actuelle et en terminant ce doublement à l'est du col. NGTL a déclaré qu'elle pourrait acheminer un volume pouvant atteindre $14\,160\,10^3\text{m}^3$ ($500\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) jusqu'à la frontière Alberta-C.-B. sans aucun ajout d'installations dans le col Phillips ou entre Coleman et la frontière. Advantage a laissé entendre que la demande pourrait croître jusqu'à $39\,840\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($1\,407\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) d'ici 2010. L'Office est convaincu que les installations proposées par NEC et les installations existantes de NGTL pourraient être agrandies pour offrir une capacité de beaucoup supérieure à la croissance du marché prévue par Advantage jusqu'à l'an 2010, sans nécessité de doublement futur de canalisation dans le col Phillips.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office est d'avis que le gazoduc proposé du projet Coleman est de taille appropriée pour les besoins actuels et prévus de transport via le col Phillips. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les réserves requises pour alimenter le gazoduc Coleman soient mises en valeur et que l'on pourra accroître la capacité pour satisfaire aux besoins futurs sans causer d'autres perturbations dans le col Phillips. Il convient de noter que, à titre d'exploitant d'un gazoduc réglementé par l'ONÉ, NEC serait assujettie aux dispositions de l'article 71 de la Loi sur l'ONÉ, qui confère à l'Office le pouvoir de lui ordonner de fournir ses services à des expéditeurs éventuels et même d'agrandir ses installations pour fournir ce service, le cas échéant.

Contraintes matérielles et possibilités de projets futurs

NEC croit qu'il y reste suffisamment de place dans le col pour construire deux gazoducs, à condition que NGTL partage l'espace de travail. NEC a indiqué que le partage de l'espace de travail lui permettrait de construire le gazoduc Coleman en maintenant à peu près le même écart que celui qui existe entre les deux pipelines de 914 mm de NGTL et que cela laisserait de l'espace à l'extrémité nord du goulet d'étranglement du col pour construire un autre pipeline. NGTL a indiqué au cours de l'audience que si l'Office approuvait le projet Coleman, elle serait disposée à partager l'espace de travail avec NEC.

Advenant qu'il n'y ait pas partage de l'espace de travail, NEC a indiqué qu'il y aurait d'autres moyens d'accroître la capacité future dans le goulet du col si le gazoduc Coleman était construit. NEC a exprimé l'avis que ces choix seraient particulièrement économiques dans le cas de pipelines de grand diamètre en raison des volumes acheminés et des faibles coûts d'immobilisations pour le transport de ces volumes.

Bien que le MPEA ait exprimé des inquiétudes à savoir si la région pouvait supporter la construction de deux pipelines, il n'a pas participé activement à l'audience, ni présenté de preuves à l'appui de ses allégations.

L'Office est d'avis qu'aucune autre partie n'a démontré que la construction d'un pipeline additionnel passant par le col ne serait pas techniquement ou économiquement réalisable si le gazoduc Coleman était construit. L'Office estime qu'il serait possible de construire un autre pipeline dans le col s'il s'avérait nécessaire. Les projets futurs

seraient évidemment soumis aux examens environnementaux et autres examens réglementaires exigés par la loi.

Retranchement de volumes et double emploi

Présentement, tous les volumes expédiés à l'extérieur de la province à partir de l'usine de gaz Coleman sont transportés par le réseau de NGTL. Actuellement, $1\,042\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($37\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de gaz traité sont réservés par contrat au projet, et si ce projet allait de l'avant, ces volumes ne seraient plus transportés sur le réseau de NGTL. NGTL a soutenu que le chiffre à employer pour établir les volumes retranchés est de $5\,635\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($200\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$), soit la capacité du gazoduc Coleman. On a amplement démontré à l'Office que le potentiel de production de gaz de la région des avant-monts du sud-ouest de l'Alberta est suffisant pour alimenter à capacité le gazoduc Coleman. Toutefois, ces volumes ne sont pas actuellement à l'étape de production. Les témoins de NEC ont fait valoir que le développement de volumes supplémentaires en amont de l'usine de gaz de Coleman serait très dispendieux et qu'il ne se ferait probablement pas sous le régime de droits timbre-poste actuellement en vigueur sur le réseau de NGTL. Dans son témoignage, NGTL a indiqué que son réseau est conçu et construit non seulement en fonction de la capacité prévue dans les contrats, mais également pour le transport des réserves que l'on prévoit mettre en valeur et produire à chaque point de réception. Ces volumes ne sont pas destinés contractuellement à NGTL, pas plus que NGTL ne possède dans la région une franchise qui lui conférerait en exclusivité le droit de les transporter. L'Office est d'avis que le retranchement potentiel de volumes en sus des $1\,042\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($37\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) tient de la spéculation et que les probabilités d'effets négatifs découlant d'un retranchement de volumes sont faibles. L'Office s'est également penché sur l'importance des volumes retranchés relativement aux volumes transportés sur le réseau de NGTL dans son ensemble. Les volumes réservés au gazoduc Coleman, $1\,047\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($37\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) représentent moins de deux pour cent du volume total de gaz naturel transporté actuellement jusqu'au réseau d'ANG via le réseau de NGTL.

La mise en oeuvre du projet ferait que le réseau de NGTL subirait des retranchements de volumes dans la mesure où les contrats de transport actuels ne sont pas renouvelés. Toutefois, toutes les parties s'entendaient pour dire que dans les six ou sept prochaines années, il y aurait accroissement de la demande de transport à destination du réseau d'ANG. Cependant, il y avait de fortes divergences d'opinion au sujet du volume effectif de cette demande. Lorsque les volumes réservés contractuellement au gazoduc Coleman seront retranchés de son réseau, NGTL disposera de cette capacité additionnelle pour répondre à l'augmentation de la demande. Les effets du retranchement de volumes du réseau de NGTL seraient temporaires et seraient probablement compensés par l'accroissement de la production tant dans la région des avant-monts que dans l'ensemble de l'Alberta.

Le gazoduc Coleman ferait double emploi avec le réseau de NGTL dans ce sens que les deux auraient des points de réception et de livraison similaires et que les deux transportent du gaz naturel. Mais la similarité s'arrête là. Le réseau de NGTL est coûteux à utiliser pour les expéditeurs de la région des avant-monts du sud-ouest, mais

il leur offre par contre une grande gamme de services (livraison à contre-courant, équilibrage de charges, points de livraison multiples, etc). NEC, pour sa part, a des tarifs inférieurs à NGTL, mais ne peut offrir guère plus que le transport direct de gaz de l'usine au réseau d'ANG. Sur le plan économique, ces différences sont importantes car elles influenceront beaucoup sur la demande de transport. Dans la mesure où les droits de NEC sont inférieurs à ceux de NGTL, l'existence d'un autre service de transport économique rendrait rentable la mise en valeur des réserves actuellement inexploitées et prolongerait la durée des réserves existantes. Ces deux facteurs contribueraient à l'efficacité économique de l'industrie du gaz dans son ensemble et à la rentabilité des sociétés qui exploitent ces ressources.

Concurrence et choix

Le gazoduc est clairement une solution qui fait concurrence au réseau de NGTL pour l'expédition du gaz de l'usine Coleman jusqu'au réseau d'ANG. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les deux sociétés offrent une gamme différente de services à des prix très différents. Les expéditeurs auront le choix entre la gamme complète de services offerts sur le réseau de NGTL et une gamme plus élémentaire de services offerts par NEC, jusqu'à ce qu'un de ces deux réseaux soit utilisé à capacité. La liberté de choix que peut exercer le client est l'un des principaux catalyseurs des économies résultant de la concurrence. Si les clients n'en obtiennent pas pour leur argent auprès d'un fournisseur, ils peuvent offrir leur clientèle à un autre. La construction du gazoduc Coleman inciterait les deux compagnies à offrir un service fiable et attrayant à un prix raisonnable. L'examen auquel serait soumis l'offre de NEC et de NGTL sur le marché pourrait rendre moins nécessaire la réglementation directe de leurs services et prix. On ne peut s'attendre à ce que toute l'industrie du transport du gaz devienne concurrentielle et efficiente à la suite d'une seule décision de réglementation. Toutefois, chaque pas que l'on franchit vers l'instauration d'un marché plus concurrentiel sera bénéfique. Pour l'immédiat, cette décision aura pour effet d'offrir un service de transport à moindre coût à NEC et aux autres expéditeurs éventuels de la région des avant-monts du sud-ouest. À plus long terme, cette décision pourrait faciliter la transmission des signaux du marché aux fournisseurs de transport pipelinier, et à leurs organismes de réglementation, pour en arriver à de meilleurs choix de planification de réseau.

Bien que la principale raison qui motive NEC à proposer le projet gazoduc Coleman soit la réduction de ses frais de transport, les retombées du projet ne profiteraient pas seulement à NEC.

Intérêt public

En étudiant la demande de NEC, l'Office doit examiner si l'ajout des installations prévues à l'infrastructure pipelinrière canadienne en place est dans l'intérêt public. Pour ce faire, l'Office doit, après avoir soigneusement évalué l'ensemble de la preuve présentée durant l'audience, exercer son jugement discrétionnaire pour concilier des intérêts diversifiés. Il faut pondérer les intérêts de ceux qui bénéficieront de la

construction du gazoduc à la lumière des intérêts de ceux qui pourraient subir des préjudices associés à la construction de celui-ci.

En général, on sert l'intérêt public en laissant agir les forces du marché, sauf si le prix à payer est trop élevé par rapport aux avantages qu'on en retire. Un des éléments importants de concurrence et de solutions reposant sur les forces du marché dans le cadre de cette audience tient à la mesure dans laquelle les producteurs peuvent choisir un autre moyen d'amener leurs produits jusqu'au marché.

NGTL pourrait être affectée par la construction du gazoduc. L'Office note toutefois que l'impact de ce projet sur NGTL, dans son ensemble, sera minime. En outre, NGTL a déjà, par le passé, fait des compromis dans des cas de détournements éventuels pour éviter les questions mêmes qu'elle soulève dans ce dossier-ci. Dans une grande mesure, NGTL peut, sous le cadre réglementaire de l'AEUB, être maître de son propre avenir et limiter l'impact de ce projet mineur de gazoduc.

Les parties qui pourraient vouloir construire d'autres installations dans la région ont indiqué que le projet de pipeline Coleman les affecterait parce qu'il n'y a pas suffisamment d'espace dans le col Phillips pour un autre pipeline. Comme il est mentionné plus haut, l'Office n'a pas été convaincu qu'il ne peut passer d'autre pipeline par le col. À cet égard, l'Office a noté avec satisfaction que NEC et NGTL se sont engagées à collaborer ensemble avec tout autre promoteur de projet futur dans la région afin d'aplanir le plus possible les difficultés. De plus, l'Office a noté qu'il serait possible, d'après les éléments de preuve présentés, d'accroître substantiellement la capacité d'acheminer du gaz par le col Phillips sans ajouter d'installations dans le col même. Il devrait donc être possible de répondre à tout besoin futur d'accroissement de capacité dans la région.

L'Office a examiné soigneusement les préoccupations soulevées par M^{me} Mielke et note que ses intérêts et ceux d'autres propriétaires fonciers de la région sont des points d'intérêt public importants. Toutefois, l'Office note également que NEC s'est engagée à trouver une solution mutuellement acceptable avec M^{me} Mielke pour ce qui est du parcours emprunté par le gazoduc sur son terrain. Il convient de noter que si la modification du tracé l'amenait à l'extérieur du couloir étudié, il faudrait soumettre une autre demande à l'approbation de l'Office.

L'Office a toujours à l'esprit la question de savoir s'il est dans l'intérêt public d'altérer le paysage par la construction d'un autre pipeline, surtout, comme c'est le cas ici, lorsque les travaux vont se faire dans une région écologiquement vulnérable et que les volumes initiaux proposés sont présentement transportés sur un réseau existant. L'Office a noté, tout d'abord, que les conclusions de l'examen environnemental préalable mené aux termes de la LCÉE laissaient entendre qu'avec la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées, le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Ensuite, le gazoduc ne mesure que 7,2 km et un segment d'environ 4,7 km est adjacent à des emprises existantes.

En conclusion, l'Office est d'avis que le gazoduc est, tout compte fait, dans l'intérêt public.

Chapitre 8

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent notre décision et nos motifs de décisions concernant la demande entendue par l'Office dans le cadre de l'instance GH-1-98. L'Office a décidé, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de rendre une ordonnance pour exempter NEC des exigences des articles 30 et 31 de la Loi sur l'ONÉ, relativement au projet de gazoduc Coleman.

L'Office souligne qu'il n'a pas accordé à NEC une exemption des exigences de l'article 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et que celle-ci devra donc demander à l'Office l'autorisation de mettre le gazoduc en service, avant de commencer à l'exploiter.

J.A. Snider
président

R.J. Harrison
membre

D. Valiela
membre

Annexe I

Liste des questions à traiter durant l'instance GH-1-98

Dans les instructions sur le déroulement de l'instance, l'Office a cerné les questions qu'il comptait aborder au cours de l'audience (sans toutefois se limiter à ces dernières). Il s'agit des suivantes :

1. Fiabilité économique du projet de gazoduc Coleman.
2. Répercussions commerciales éventuelles du projet de gazoduc Coleman.
3. Caractère adéquat du processus de consultation du public.
4. Effets environnementaux et conséquences socio-économiques éventuelles du projet de gazoduc Coleman. On tiendra notamment compte des éléments décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. Détermination du tracé et emplacement des installations projetées; acquisition des droits fonciers.
6. Conception des installations projetées.
7. Conditions dont devrait s'assortir toute ordonnance délivrée.

Annexe II

Ordonnance XG-N150-29-98

ORDONNANCE XG-N150-29-98

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi sur l'ONÉ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Northstar Energy Corporation («NEC») aux termes de l'article 58 de la Loi; déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 3400-N150-1.

DEVANT l'Office le 14 mai 1998.

ATTENDU QUE, dans une demande en date du 23 mai 1997, déposée sous le régime de l'article 58 de la Loi, NEC a sollicité de l'Office l'autorisation de construire et d'exploiter le gazoduc Coleman, soit une canalisation de 406 mm de DE et d'environ 7,2 km de long, et les installations s'y rattachant; le gazoduc débiterait à l'usine de gaz Coleman de NEC, située à l'ouest de Coleman à Savanna (Alberta), et se raccorderait à la canalisation principale de transport d'Alberta Natural Gas Company, située 10 mètres à l'ouest de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE»), l'Office a étudié l'information produite par NEC et a effectué un examen environnemental préalable du projet;

ATTENDU QUE l'Office a établi, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation que propose NEC ainsi que des mesures énoncées dans les conditions ci-jointes, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande, la preuve et les arguments que NEC et les intervenants ont présentés au cours de l'audience orale GH-1-98, qui s'est déroulée les 30 et 31 mars et les 1^{er}, 2 et 6 avril 1998, et estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder en partie l'exemption demandée;

IL EST ORDONNÉ QUE le gazoduc Coleman, dont le coût est évalué à 6 467 000 \$, est exempté des exigences des articles 30 et 31 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions suivantes :

Condition générale

1. Sauf autorisation contraire de la part de l'Office, NEC doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont comprises ou mentionnées dans sa demande, dans les rapports environnementaux déposés dans le cadre de sa demande, dans ses engagements auprès d'autres organismes de réglementation ou dans la preuve produite au cours de l'instance GH-1-98.

Avant le début de la construction

2. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit, avant le début de la construction, prouver à la satisfaction de l'Office qu'elle a obtenu tous les droits fonciers requis sur toute la longueur du tracé du gazoduc.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit déposer auprès de l'Office, au moins dix (10) jours avant le début de la construction des installations approuvées, le ou les calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux de construction, tels que les franchissements de zones humides ou de cours d'eau, et signaler au fur et à mesure à l'Office les modifications apportées aux calendriers en question.
4. NEC doit déposer auprès de l'Office des copies de tous permis ou de toutes autorisations, délivrés par les autorités fédérales ou provinciales ou d'autres organismes compétente, qui prescrivent des conditions environnementales à l'égard des installations visées par la demande, au fur et à mesure que ces permis ou autorisations sont reçus. De plus, NEC doit tenir, dans ses bureaux de construction, des dossiers renfermant ces renseignements.
5. NEC doit, au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant le début de la construction des installations approuvées, démontrer à la satisfaction de l'Office qu'elle a obtenu les approbations et autorisations requises à l'égard de tout croisement de voie ferrée de compétence fédérale qui ressortit au mandat de Transports Canada.

Pendant la construction

6. NEC doit, pendant la construction, garantir que l'habitat spécial d'espèces fauniques ou de plantes dotées d'un statut particulier soit évité, déplacé ou remis en état, en consultation avec les organismes de réglementation compétents.
7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit conserver sur chaque chantier de construction des copies des dessins et devis pertinents, y compris la description des procédés de soudage et d'examen non destructif.
8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit, avant le début des travaux d'ensemencement, fournir la confirmation qu'elle a obtenu l'approbation des organismes de réglementation compétents à l'égard des mélanges de semences ou de toutes mesures de revégétation requises aux fins de la remise en état des chantiers.
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit déposer auprès de l'Office, avant les travaux d'ensemencement, tous changements apportés aux mélanges de semences indiqués dans les rapports d'évaluation, à moins que ces changements soient faits à la demande du propriétaire foncier.
10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, si NEC détermine que l'emploi d'explosifs s'impose, elle doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de dynamitage proposés, son plan de contrôle des travaux de dynamitage et une carte indiquant les zones précises où l'emploi d'explosifs est proposé.

11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit assurer la présence d'un inspecteur en environnement sur le chantier afin qu'il surveille les travaux de construction et de remise en état, en portant une attention particulière au transport potentiel de sédiments, aux endroits situés le long de la rivière Crowsnest, entre les bornes kilométriques («BK») 1.8 et 1.9 et aux environs de la BK 2.1.

Après la construction

12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit, conformément à l'article 58 du *Règlement sur les pipelines terrestres* («RPT»), déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la mise en service de chaque installation approuvée. Le rapport décrira les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :
- a) si différentes solutions étaient prévues, fournira une description des pratiques, procédés et recommandations qui ont été mis en oeuvre durant la construction, et les raisons pour lesquelles les solutions en question ont été retenues;
 - b) indiquera les questions résolues et les questions en suspens;
 - b) décrira les mesures que NEC prévoit prendre pour régler les questions en suspens.
13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NEC doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre de chacune des deux premières saisons de croissance complètes après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale mentionné à la condition 12, un rapport comprenant :
- a) une liste des questions environnementales qui étaient indiquées comme étant en suspens dans le rapport antérieur, et des questions qui se sont posées depuis;
 - b) une description des mesures que NEC prévoit prendre pour résoudre les questions en suspens.
14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, la présente ordonnance expire le 31 décembre 1999, à moins que la construction des installations autorisées en vertu de l'ordonnance n'ait débuté à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Michel L. Mantha
Secrétaire